

UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

GUIDE SUR LA TAXE SUR  
LES PRODUITS ET SERVICES

# TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉAMBULE	1
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA T.P.S.	1
1. DÉFINITIONS	
1.1 Parties indépendantes	3
1.2 Fourniture taxable	3
1.3 Fourniture détaxée	3
1.4 Fourniture exonérée	4
1.5 Biens : i) Biens réels	5
ii) Biens personnels corporels	5
iii) Biens personnels incorporels	5
iv) Biens en immobilisation	5
1.6 Coût direct	5
1.7 Crédit de taxe sur les intrants	6
1.8 Remboursement	6
1.9 Services	6
1.10 Petits fournisseurs	6
1.11 Loisirs	6
2. REGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACHATS ET RECOUVREMENTS DE COUTS	7
3. REGLES RELATIVES AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE	8
4. REGLES RELATIVES AUX BIENS RÉELS	9
5. REGLES RELATIVES AUX ACHATS DE BIENS RÉELS ET EN IMMOBILISATION	10
6. EXEMPTIONS	
6.1 Activités de bénévoles	11
6.2 Activités d'amateurs	11
6.3 Programmes récréatifs pour enfants	11
6.4 Contrepartie nominale	11
6.5 Transactions interdépartementales	11
6.6 Fournitures accessoires	12
7. MÉTHODES COMPTABLES	
7.1 Méthode détaillée	13
7.2 Méthode spéciale rapide	15
8. PROCESSUS DE PAIEMENT DES FACTURES	16
9. PROCESSUS DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES	16

**TABLE DES MATIERES**

PAGE

10.	FACTURATION	16
	PRÉPARATION DE FACTURES TENANT COMPTE DE LA T.P.S. POUR LES PRODUITS ET SERVICES TAXABLES :	
	10.1 Ventes de moins de 30 \$	17
	10.2 Ventes entre 40 \$ et 150 \$	17
	10.3 Ventes de plus de 150 \$	17
	10.4 Ventes sans facture	17
11.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET LA T.P.S.	18
12.	PAIEMENT DE SERVICES FACTURÉS PAR LE PERSONNEL	19
13.	PROGRAMMES ET UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE	20
14.	CENTRE DES MOYENS DIDACTIQUES	23
15.	PROGRAMME SANS CRÉDITS	23
16.	SERVICES INFORMATIQUES	24
17.	BIBLIOTHEQUE	25
18.	SERVICES ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX	
	18.1 Rectorat et vice-rectorats	26
	18.2 Trésorerie	26
	18.3 Secrétariat général	26
	18.4 Personnel, achats, Liaison	27
	18.5 Développement et affaires des Anciens	27
	18.6 Communications	27
19.	INSTALLATIONS PHYSIQUES	28
20.	SERVICES AUXILIAIRES	
	20.1 Résidences étudiantes	29
	20.2 Conférences	30
	20.3 Service des sports	30
	20.4 Librairie	32
	20.5 Services d'imprimerie	32
	20.6 Services de santé des étudiants	32
	20.7 Stationnement	33
	20.8 Pub	33
21.	COMPTES DE RECHERCHE	33

### III

## **TABLE DES MATIERES**

	PAGE
22. ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET COTISATIONS	34
23. DROITS DE SCOLARITÉ	34
24. AUTRES SOURCES DE REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT	34
25. SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES	34
26. REVENU D'EMPLOI INDÉPENDANT (FORMULAIRE T4A)	34

## GUIDE DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

### **PRÉAMBULE**

Au moment de la publication de ce guide, la législation relative à la taxe sur les produits et services (T.P.S.) était à l'étude et des amendements étaient encore possibles avant l'adoption du projet de loi. De plus, Revenu Canada a publié un certain nombre d'interprétations officielles de sections du Bill C-62 et on s'attend à ce qu'il continue de ce faire pendant encore quelque temps.

L'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) a joué un rôle important dans la représentation des intérêts du secteur universitaire devant la Commission Blenkairn et Revenu Canada. L'Association a bénéficié, depuis le début de sa démarche, de l'aide de la firme Ernst & Young pour traiter des aspects techniques de la TPS. Revenu Canada et Ernst & Young ont des interprétations différentes de certaines sections du Bill C-62. En conséquence, certains renseignements contenus dans ce guide peuvent reposer sur des interprétations non encore abordées par Revenu Canada et donc sujettes à changement.

Prière d'adresser toutes questions sur ce guide à Gerry Labelle.

### **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA T.P.S.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la taxe fédérale de vente actuelle (T.F.V.) sera remplacée par la nouvelle taxe proposée sur les produits et services. Celle-ci comporte plusieurs paliers applicables à une très vaste gamme de produits et services vendus au Canada.

La plupart des entreprises, y compris l'Université, paieront 7 % de T.P.S. sur tous les achats qu'elles effectueront. Le type de produit ou service que l'organisme fournit déterminera s'il doit facturer la T.P.S.

Pour la plupart des entreprises commerciales, le système de la T.P.S. consistera simplement à soustraire la T.P.S. perçue sur les ventes de celle payée sur les achats et à remettre la différence à Revenu Canada.

A l'Université, nous paierons la T.P.S. lors de tout achat de produits et services et ne la facturerons que dans certains cas. Par conséquent, l'Université paiera plus de T.P.S. qu'elle n'en percevra.

Lors de la présentation initiale de la T.P.S., l'Honorable Michael Wilson a indiqué que les organismes du secteur public (c'est-à-dire les municipalités, universités, conseils scolaires et hôpitaux) ne paieraient pas plus de T.P.S. qu'ils ne paient actuellement de T.F.V. En d'autres mots, M. Wilson ne voulait pas que les organismes du secteur public voient leur situation s'aggraver à cause de la nouvelle T.P.S. proposée. Afin que la réalité corresponde aux souhaits de M. Wilson, l'ACPAU et les consultants Ernst & Young, ont négocié un remboursement de 67 % à toutes les universités de toute la T.P.S. déboursée pour des dépenses encourues dans le cadre d'activités exonérées (voir la définition "d'activité exonérée").

Bien que l'Université puisse s'en tirer à bon compte, l'implantation de la T.P.S. profitera à certains services et nuira à d'autres. Dans ce dernier cas, par exemple, des domaines comme la recherche et la bibliothèque, qui, actuellement, échappent à la T.F.V., devront payer 7 % de T.P.S. Ces services auront droit au remboursement de 67 %, c'est-à-dire qu'ils paieront en fait 2,31 % de T.P.S. ( $7\% - [67\% \times 7\%]$ ), somme qu'ils ne déboursaient pas auparavant. Par contre, d'autres secteurs profiteront car ils paieront 2,31 % de T.P.S. au lieu des 13,5 % actuels que coûte la T.F.V.

Voici les trois sources de revenus que peut avoir l'Université :

1. Fourniture taxable L'Université percevra la T.P.S. au moment de la vente et recevra un crédit de taxe sur les intrants pour tous ses achats taxables. Exemples de fournitures taxables : stationnement, librairie, services de conférence.
2. Fourniture exonérée L'Université ne percevra pas la T.P.S. mais aura droit à un remboursement de 67 % sur tous les achats effectués pour maintenir cette source de revenus. Exemple de fourniture exonérée : droits de scolarité facturés aux étudiants pour des cours à crédits.
3. Fourniture détaxée L'Université n'a que très peu de fournitures détaxées. Sur ce type de fourniture, la T.P.S. n'est pas perçue mais donne droit à un crédit de taxe sur les intrants pour tous les achats taxables effectués pour maintenir ce type de revenu. Exemple de fourniture détaxée : exportation à l'étranger ou vente d'appareils médicaux.

La législation relative à la T.P.S. contient des règles spéciales pour les organismes de bienfaisance. Étant donné que l'Université Laurentienne est inscrite à ce titre, les règles concernant ces organismes doivent s'appliquer en premier lieu pour déterminer si une fourniture est taxable ou exonérée. En vertu des règles applicables aux organismes de bienfaisance, à moins d'avis contraire, les produits et services vendus sont tous exemptés.

On trouvera dans la section 3 de ce guide certaines règles relatives aux organismes de bienfaisance.

# **1. DÉFINITIONS**

## **1.1 PARTIES INDÉPENDANTES**

En général, les entreprises ou particuliers qui ne sont pas inclus dans la charte de l'Université sont considérés comme "des parties indépendantes". Dans ce cas, l'Université doit percevoir la T.P.S. sur tous les produits taxables. Voici un échantillon des éléments indépendants de l'Université : personnel enseignant et non enseignant (achetant à titre particulier et non pas pour un département); les entreprises et organismes externes; les organismes gouvernementaux; les universités, collèges et conseils scolaires; les étudiants; les associations étudiantes (S.G.A., A.E.F., A.L.P.S.) et d'autres groupes étudiants; les collèges affiliés et universités fédérées.

## **1.2 FOURNITURE (COMMERCIALE) TAXABLE**

Fournitures taxables : toute affaire menée par une personne; toute entreprise ou objet particulier de nature commerciale; et la fourniture de biens réels, d'un droit ou d'un intérêt relatif à un bien réel.

Sont exclus : la fabrication d'une fourniture exonérée; toute activité ne permettant pas de s'attendre à un profit; ou l'accomplissement de toute tâche ou activité relative à un bureau ou à un emploi.

Exemples d'activités taxables à l'Université : ventes de la librairie, cafétéria, services du Pub et services de conférence.

### **Traitement de la T.P.S.**

Ventes : L'Université percevra 7 % de T.P.S. sur toutes ces activités taxables.

Achats : L'Université recevra un crédit de taxe sur les intrants pour tout achat effectué dans le but de gagner le revenu taxable.

En fin de compte, ce sont les consommateurs qui ressentiront les effets nets de la T.P.S. car ils ne pourront pas réclamer de crédits de taxe sur les intrants.

## **1.3 FOURNITURE DÉTAXÉE**

Une fourniture détaxée est une fourniture taxable à laquelle on applique un taux de zéro pour cent. Entrent dans ce type de fournitures : les médicaments délivrés sur ordonnance, les appareils médicaux, les produits alimentaires de base, les exportations, les ventes aux gouvernements provinciaux et les ventes aux bandes indiennes.

### **Traitement de la T.P.S.**

Ventes : Aucune T.P.S. perçue sur la vente de ces fournitures.

Achats : Demande de crédit de taxe sur les intrants équivalent à la totalité de la T.P.S. payée à l'achat de produits et services effectués pour maintenir cette fourniture.

L'Université ne fait pas de vente détaxée. Cependant, si elle concluait des contrats de recherche à l'étranger, ces actes seraient considérés comme des ventes détaxées.

#### 1.4 FOURNITURE EXONÉRÉE

Comme on l'a indiqué plus haut, la règle normale de la T.P.S. prescrit que les produits et services sont taxables à moins d'être exonérés. Dans le cas des organismes de bienfaisance, la plupart de leurs ventes de produits et tous leurs services sont exonérés de la T.P.S. La T.P.S. sur les achats peut être réclamée au taux de remboursement de 67 %. Les fournitures exonérées comprennent la grande majorité des services sociaux, d'éducation, de recherche et de santé.

##### Traitement de la T.P.S.

Ventes: Aucune T.P.S. perçue sur la vente de ces fournitures.

Achats: Au lieu du crédit de taxe sur les intrants dans le cas de fournitures, l'Université peut réclamer un remboursement de 67% de la T.P.S. payée sur les achats.

Voici des exemples de fournitures exonérées à l'Université :

1. Soins de santé, garderie et aide juridique.
2. Services d'éducation :
  - a) Instruction :
    - i) Cours à crédits menant à un diplôme ou à un grade. Instruction ou administration d'examens.
    - ii) Cours relatifs à des désignations professionnelles ou commerciales reconnues et visant à maintenir ou améliorer les connaissances. Instruction ou administration d'examens.
    - iii) Cours menant à des certificats, diplômes, permis ou documents similaires, ou à des catégories relatives aux permis et qui sont **PRESCRITS PAR REGLEMENTATION FÉDÉRALE OU PROVINCIALE** et qui attestent de la compétence des personnes à pratiquer un commerce ou une profession. Instruction ou administration d'examens.
    - iv) Ensemble de cours faisant partie d'un programme qui se compose de deux cours ou plus (autres que les cours dans les sports, les jeux, les passe-temps ou autres qui sont conçus pour pouvoir s'adonner par la suite à un loisir) et qui a été approuvé par un conseil, une commission ou un comité de l'Université établi pour étudier et approuver l'offre des cours dans l'établissement.

v) Instruction d'une deuxième langue, anglais ou français.

b) Fourniture d'un plan de repas pour étudiant : pour être admissible, le plan doit porter sur au moins dix repas par semaine pendant un minimum d'un mois.

## 1.5 BIENS

Les catégories les plus importantes de biens sont : biens réels, biens personnels corporels et biens personnels incorporels.

### i) Biens réels

Les biens réels incluent les terrains et bâtiments ainsi que les biens en location.

### ii) Biens personnels corporels

Incluent tous les objets et choses que l'on peut toucher, sentir ou posséder et qui peuvent être déplacés au moment de la fourniture.

### iii) Biens personnels incorporels

Incluent les droits contractuels, la propriété intellectuelle et les droits relatifs à des produits non possédés et d'autres droits que les tribunaux peuvent faire appliquer.

### iv) Biens en immobilisation

Aux fins de la T.P.S., les biens en immobilisation peuvent constituer un bien réel ou personnel (gros équipement ou machinerie, automobile, congélateur, ordinateur, photocopieur, etc.).

Aux fins de la T.P.S., les biens en immobilisation comprennent tout bien susceptible de se classer dans l'actif immobilisé.

## 1.6 COÛT DIRECT

La législation définit strictement le coût direct. En résumé, pour les fournitures que l'Université achète pour les revendre, le coût direct se définit comme le prix d'achat payé par l'Université; il comprend le coût total plus la T.P.S., moins tout remboursement de T.P.S. payée. Le coût direct d'un service rendu par le personnel de l'Université n'inclut que le coût du matériel dépensé pour rendre le service. Il ne comprend pas le coût du temps du personnel ou des frais généraux qui incombent à l'Université.

### 1.7 CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS

Un crédit de taxe sur les intrants équivaut à la totalité de la T.P.S. payée pour tous les achats effectués pour maintenir une fourniture taxable.

### 1.8 REMBOURSEMENT

La législation de la T.P.S. permet à l'Université de réclamer 67 % de la T.P.S. payée sur les achats effectués pour maintenir une fourniture exonérée.

### 1.9 SERVICES

Les services comprennent tout ce qui n'est pas un bien ou de l'argent. Sont exclus les services rendus par un employé à son employeur en vertu d'un contrat d'emploi.

### 1.10 PETITS FOURNISSEURS

Les organismes qui, au cours d'un exercice ou d'une année civile, totalisent 30 000 \$ ou moins de ventes et revenus provenant de produits et services assujettis à la T.P.S., sont considérés comme de petits fournisseurs.

Ceux-ci ne sont pas tenus de se faire inscrire au registre de la T.P.S. ni de la percevoir sur les produits et services qu'ils fournissent. Cependant, ils peuvent s'inscrire volontairement, ce qui leur permet de percevoir la taxe et de demander le crédit de taxe sur les intrants pour les acquisitions servant à mener leurs activités taxables.

### 1.11 LOISIRS

Tout lieu, situé ou non dans une enceinte, qui abrite ou offre en permanence ou occasionnellement :

- a) des films, diaporamas, présentation avec son et lumière ou des représentations similaires;
- b) des représentations artistiques, littéraires, théâtrales, musicales ou autres et des expositions;
- c) des foires, cirques, ménageries, rodéos ou événements semblables;
- d) des courses, jeux d'adresse ou de hasard, rencontres sportives ou tous autres concours et jeux, et compte un musée, un site historique, une réserve naturelle ou un parc quelconque, un endroit où l'on fait des paris, et tout lieu, structure, appareillage, machine ou dispositif servant à offrir n'importe quel type d'amusement ou de loisir.

## **2. REGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACHATS ET RECOUVREMENTS DE COUTS**

La prestation de services éducatifs est considérée comme une activité exonérée. La T.P.S. payée sur les achats visant à appuyer l'éducation peut faire l'objet d'un remboursement à 67 %. Les achats effectués par presque toutes les unités dans le cadre du budget de fonctionnement, du budget des activités auxiliaires (certaines activités auxiliaires font partie des activités commerciales), de toutes les activités de fiducie, de recherche, de la plupart des activités de recherche contractuelle et d'investissement tombent dans cette catégorie.

Lorsqu'une activité est taxable en vertu des règles applicables aux organismes de bienfaisance, elle peut quant même se trouver exonérée en vertu de certaines autres règles telles que la règle de la contrepartie nominale, les règles des biens réels, des biens en immobilisation, du bénévolat ou des événements ou rencontres d'amateurs.

Chaque activité doit être évaluée en fonction de ces règles afin de déterminer si elle est taxable. Il importe de se rappeler qu'il faut appliquer en premier lieu les règles applicables aux organismes de bienfaisance avant de se tourner vers les autres. Il faut percevoir la T.P.S. lors de la vente de fournitures taxables à des parties indépendantes.

### **3. REGLES RELATIVES AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

Tous les produits et services fournis par des organismes de bienfaisance sont exemptés de la taxe, à l'exception des suivants :

- a) fourniture détaxée;
- b) bien ou service dont la fourniture est considérée, en vertu de la partie IX de la Loi, comme ayant été effectuée par l'organisme de bienfaisance;
- c) bien (autre qu'en immobilisation) servant à une activité commerciale;
- d) bien en immobilisation servant à une activité commerciale;
- e) nouveaux produits acquis ou produits à des fins de revente (autres que des repas préparés ou des dons de produits) ou tout service offert par l'organisme de bienfaisance relatif à ce bien;
- f) locations à court terme de biens personnels conjointement avec une fourniture de biens réels;
- g) services de traiteur;
- h) admissions à un endroit de récréation; adhésions à des clubs de loisir et autres organismes qui offrent habituellement des admissions taxables à des membres sans frais supplémentaires ou avec des rabais importants;
- i) services professionnels d'artistes du spectacle;
- j) instruction dans le cadre d'une activité récréative ou sportive;
- k) droit de jouer ou de participer à un jeu d'adresse ou de hasard;
- l) service d'instruction de particuliers dans le cadre de tout cours dispensé par une université ou dans l'administration d'examens s'y rapportant;
- m) et l'admission à un séminaire, une conférence ou événement similaire offert par une université.

#### **4. REGLES RELATIVES AUX BIENS RÉELS**

Toutes les fournitures de biens réels (terrains, bâtiments et installations de bâtiment, droits et intérêts dans une terre et droit ou option d'achat d'une terre) sont exemptées à l'exception de la liste d'activités taxables suivantes :

- a) vente de propriété résidentielle (exonérations pour les logements inclus dans une autre section de la législation sur la T.P.S.);
- b) biens réels lorsque la fourniture est considérée comme ayant été faite par l'organisme de bienfaisance;
- c) terrain vacant vendu à un particulier;
- d) vente de biens réels pour laquelle l'organisme a réclamé, ou est en droit de réclamer, un crédit de taxe sur les intrants;
- e) logement à court terme (moins d'un mois);
- f) bien réel acquis au moyen d'un bail, permis ou arrangement similaire pour une période ne dépassant pas un mois, lorsque la fourniture est effectuée au cours d'une affaire menée par l'organisme;
- g) fournitures de biens réels que l'organisme a choisi de taxer (les organismes de bienfaisance peuvent choisir de traiter leurs biens réels comme un bien taxable et par conséquent réclamer un crédit intégral de taxe sur les intrants).
- h) places de stationnement fournies dans le cadre d'une affaire.

## **5. REGLES RELATIVES AUX ACHATS DE BIENS RÉELS ET EN IMMOBILISATION**

### a) Achats de biens en immobilisation

Les achats de biens en immobilisation comprennent l'acquisition de bureaux, chaises, équipement scientifique et ordinateurs et tout ce qui, normalement, est considéré comme un bien en immobilisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsque plus de 50 % de la totalité des ventes d'une unité sont taxables, tous les achats de biens en immobilisation sont alors admissibles au crédit intégral de taxe sur les intrants. Cette disposition s'applique à la Librairie, au magasin du campus, aux conférences, aux manuels de cours et aux services de boissons alcoolisées.

Si les ventes taxables du service sont inférieures à 50 % des ventes totales des fournitures, les achats de biens en immobilisation ne peuvent alors faire l'objet que d'un remboursement de 67 %. Cette disposition s'applique à la plupart des services.

Il n'y a pas de calcul au prorata du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement pour le bien (cette règle s'appelle souvent "la règle du tout ou rien"). Par conséquent, la règle d'usage à 50 % signifie que si l'équipement acheté sert à plus de 50 % pour les activités taxables, il est possible de réclamer le crédit intégral de taxe sur les intrants pour la T.P.S. payée sur les achats.

### b) Achats de biens réels

Les achats de biens réels effectués par l'Université sont traités de la même manière que les achats de biens en immobilisation. Les biens réels incluent les terrains, bâtiments et tout bien en location.

## **6. EXEMPTIONS**

Il existe un certain nombre d'exemptions qui font d'une fourniture taxable une fourniture exonérée. Voici la liste des exemptions les plus fréquentes.

### **6.1 ACTIVITÉS DE BÉNÉVOLES**

Dans certaines conditions, la participation de bénévoles peut se traduire par une exonération de T.P.S. pour l'activité. C'est le cas lorsque 90% ou plus de l'ensemble des fonctions quotidiennes et des fonctions nécessaires pour fournir les produits et services dans une activité permanente ou un événement unique sont effectuées par des bénévoles. Les bénévoles ne sont pas payés mais peuvent obtenir un remboursement de leurs dépenses.

### **6.2 ACTIVITÉS D'AMATEURS**

La vente de billets de toute représentation, exposition, foire, événement sportif est exonérée de taxe lorsque 90 % ou plus des participants, artistes ou athlètes ne sont pas payés. Un dédommagement raisonnable pour les frais de déplacement ou de dépenses accessoires n'est pas considéré comme une rétribution. Cette exemption ne s'applique pas aux événements où des concurrents, qui sont des professionnels, sont rémunérés.

### **6.3 PROGRAMMES RÉCRÉATIFS POUR ENFANTS**

Un programme géré par l'Université est exempté de la taxe s'il se compose d'une série de cours ou d'activités touchant les sports, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou toute autre activité de passe-temps ou de loisir, à condition qu'il s'adresse PRINCIPALEMENT A DES ENFANTS DE 14 ANS OU MOINS, ou principalement à des personnes désavantagées ou handicapées mentalement ou physiquement.

### **6.4 CONTREPARTIE NOMINALE**

Cette section offre des exemptions pour la vente de fournitures dont le prix ne dépasse pas leur coût direct. Si on peut appliquer la règle de la contrepartie nominale, l'article est traité comme une fourniture exonérée. La T.P.S. n'est pas perçue et la taxe payée à l'achat des produits et services relatifs à cette vente peut faire l'objet d'un remboursement.

### **6.5 TRANSACTIONS INTERDÉPARTEMENTALES**

Les ventes interdépartementales ne SONT PAS taxables. Il peut s'agir d'une transaction entre deux unités de l'Université ou d'une transaction entre une unité de l'Université et un compte de recherche, compte de fiducie, compte de services auxiliaires (même le compte d'une opération commerciale) ou d'un compte de biens en immobilisation.

La T.P.S. payée sur les achats relatifs aux ventes à d'autres unités de l'Université est admissible au remboursement de 67 %.

## 6.6 FOURNITURES ACCESSOIRES

Lorsque : a) un bien particulier ou un service est fourni avec tout autre bien ou tout service pour une contrepartie unique, et

b) on peut raisonnablement considérer que la fourniture de l'autre bien ou service est accessoire à la fourniture du bien ou du service particulier,

l'autre bien ou service peut être jugé comme faisant partie du bien ou du service particulier ainsi fourni.

Prenons par exemple, les frais de matériel (28 \$) que demande l'Université et les droits de scolarité pour les cours de formation à distance. Étant donné que les frais de matériel s'élèvent à moins de 10 % des droits de scolarité, les premiers sont accessoires à ces derniers et par conséquent exemptés parce que les droits de scolarité sont exonérés.

## 7. MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers de l'Université peuvent refléter deux méthodes comptables applicables à la T.P.S. : la méthode détaillée et la méthode spéciale rapide.

### 7.1 MÉTHODE DÉTAILLÉE

Selon cette méthode, l'Université doit spécifier sur tout bon de commande si l'achat vise à soutenir une activité taxable ou exonérée.

Dans le premier cas, la T.P.S. payée sur les produits serait admissible à un crédit intégral de taxe sur les intrants et versée à un compte de crédit de taxe sur les intrants à recevoir. L'unité ne paierait pas la T.P.S.

Dans le deuxième cas, si l'achat supporte une activité exonérée, la T.P.S. payée sur les produits serait admissible à un remboursement de 67 %. L'unité paierait le prix de l'article plus la partie non remboursable de la T.P.S.; 33 % de la T.P.S. payée serait versée au compte particulier et 67 % au compte de remboursement à recevoir.

Exemple : (en supposant qu'il n'y a pas de taxe provinciale).

	Activité taxable	Activité exonérée
Facture pour 1 gadget	100,00 \$	100,00 \$
T.P.S. 7 %	<u>7,00</u>	<u>7,00</u>
Total de la facture	107,00 \$	107,00 \$
Moins : Remboursement (67 % x 7 \$)		4,69
Crédit de taxe sur les intrants (100 % x 7 \$)	<u>7,00</u>	
Coût net pour l'unité	<u>100,00</u> \$	<u>102,31</u> \$

Les 2,31 \$ supplémentaires applicables à l'activité exonérée représentent la partie non remboursable de la T.P.S. (7 \$ x 33 %).

Bien que cet exemple ne comporte pas la taxe provinciale de vente, il est important de noter qu'en Ontario, celle-ci ne serait pas perçue sur la partie T.P.S. des produits. Dans cet exemple, la T.P.V. serait perçue sur les 100 \$ et non pas sur les 107 \$ qui incluent la T.P.S.

Il faudrait modifier le processus d'approvisionnement afin que le ou la responsable de la commande indique sur le bon la raison de l'achat (c'est-à-dire s'il s'agit d'une activité taxable ou exonérée).

La méthode décrite ci-dessus ne serait pas très compliquée. L'unité devrait seulement repérer et coder les factures pour identifier les activités taxables ou exonérées.

Les difficultés commenceraient à se présenter lorsqu'il s'agirait d'un achat effectué pour supporter une activité taxable et une activité exonérée. Pour la comptabilité, il serait difficile de déterminer quelles fournitures ont été achetées spécialement pour les activités exonérées (admissibles à un remboursement de 67 %) et lesquelles servent spécialement pour les activités taxables (admissibles à un crédit intégral de taxe sur les intrants).

La législation relative à la T.P.S. permet, dans un secteur, d'allouer la T.P.S. payée sur les achats aux catégories "taxable" ou "exonérée" en se basant sur les ventes correspondant à chaque catégorie. Par exemple, si 30 % des ventes annuelles d'un secteur se constituaient de fournitures taxables, 30 % de la T.P.S. payée sur les produits achetés dans le mois pourrait être allouée à titre d'achat pour soutenir une activité taxable et faire alors l'objet d'un crédit intégral de taxe sur les intrants. Ceci signifierait que 70 % de la T.P.S. payée sur les produits achetés dans le mois pourrait être allouée à titre d'achat pour supporter une activité exonérée et faire l'objet d'un remboursement partiel.

Pour permettre cette allocation mensuelle, toute la T.P.S. payée pour les achats serait inscrite dans un compte de réserve de T.P.S. DE L'UNITÉ. A la fin du mois, la T.P.S. serait répartie, au prorata annuel des ventes, entre le compte central de crédit de taxe sur les intrants de T.P.S. à recevoir et le compte central de remboursement de T.P.S. à recevoir.

Le compte de réserve de T.P.S. de l'unité devrait être soldé chaque mois à partir du pourcentage de ventes taxables et exonérées du mois.

Par exemple : Facture d'Ontario Hydro	1 000,00	\$
T.P.S.	<u>70,00</u>	
Total	<u>1 070,00</u>	

La facture correspond à la consommation d'énergie de la Librairie, du Pub, de la cafétéria et de l'édifice des Arts. Le Service des installations physiques a déterminé que la consommation se répartissait ainsi dans les divers secteurs :

Librairie	5 %	Activité taxable
Pub	5 %	" "
Cafétéria	20 %	" "
Édifice des Arts et des classes	<u>70 %</u>	Activité exonérée
	<u>100 %</u>	

Par conséquent, 30 % de la consommation est assortie à une activité taxable et 70 % à une activité exonérée.

Le Service des installations physiques enregistrerait le paiement comme suit :

Dt	Dépenses électricité - Inst. physiques	1 000 \$	
Dt	Réserve T.P.S.	70	
Cr.	Compte payable		1 070 \$

A la fin du mois, le Service des installations physiques allouerait de la manière suivante les dépenses d'électricité et le compte de réserve de la T.P.S. :

Dt	Élect. Librairie (5 % x 1 000 \$)	50,00 \$	
Dt	Élect. Pub (5 % x 1 000 \$)	50,00	
Dt	Élect. cafétéria (20 % x 1000 \$)	200,00	
Dt	Élect. Arts et classes [(70% x 1 000 \$) + 33 % x 70 \$] 700 \$ + 23,10 \$	723,10	
Dt	T.P.S. à recevoir - Remboursement (70 \$ x 67 %)	46,90	
Cr.	Dépense en électricité - Inst. phys.		1 000,00 \$
Cr.	Réserve T.P.S.		<u>70,00</u>
		1 070,00 \$	1 070,00 \$

Comme cet exemple le montre, le traitement de la T.P.S. pour des fournitures diverses demande beaucoup de temps et rend les allocations difficiles. Il faudrait effectuer ce même type d'allocation pour toutes les unités qui ont des activités taxables et exonérées.

Étant donné que la méthode décrite ci-dessus est difficile, que la collecte de toutes les précisions et les allocations nécessaires requièrent beaucoup de temps, le Service des finances a élaboré la "Méthode spéciale rapide".

## 7.2 MÉTHODE SPÉCIALE RAPIDE

Selon cette méthode, l'Université percevra toujours les 7 % de T.P.S. sur toutes ses activités taxables mais ne remettra au gouvernement qu'une partie de la somme. Dépendant du pourcentage de ventes au détail et de ventes taxables totales, elle remettra soit 5,6 % ou 6 % de la T.P.S. incluse dans les ventes.

L'Université Laurentienne est autorisée à remettre 5,6 % de T.P.S. et gardera donc 1 % des 7 % perçus. Le désavantage de cette méthode est que l'Université recevra un remboursement de 67 % sur tous ses achats, qu'ils aient été effectués ou non pour soutenir des activités taxables qui feraient normalement l'objet d'un crédit intégral de taxe sur les intrants.

L'avantage est qu'on évite de détailler les factures, coder les activités taxables et exonérées, et faire des allocations dans le cas de fournitures mixtes.

Les inscrits utilisant la méthode spéciale rapide peuvent toujours réclamer un crédit de taxe sur les intrants sur les achats de biens réels et en immobilisation coûtant 10 000 \$ ou plus, et utilisés principalement (à 50 % ou plus) pour des activités commerciales ou taxables.

Si l'Université choisit d'utiliser la méthode spéciale rapide, elle doit le faire pendant au moins un an.

Le Comité de l'Université Laurentienne sur la T.P.S. a recommandé à l'Administration, qui a accepté, d'utiliser la méthode spéciale rapide pour l'année 1991.

## **8. PROCESSUS DE PAIEMENT DES FACTURES**

La Trésorerie refusera de payer les factures sur lesquelles ne figureront pas clairement le numéro d'inscription du vendeur au registre de la T.P.S. et la T.P.S. perçue. Ces factures seront retournées au vendeur.

La Trésorerie n'honorera pas de Réquisition de chèque ou d'autres types de demande de paiement à moins que ces documents ne soient accompagnés d'un formulaire de paiement indiquant clairement le numéro d'inscription du vendeur au registre de la T.P.S. et la T.P.S. perçue.

La Trésorerie réclamera un remboursement de 67 % pour tous les achats effectués par les unités.

## **9. PROCESSUS DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES**

La T.P.S. provenant des ventes aux parties indépendantes par les unités doit figurer clairement sur les factures, demandes de factures, rubans de caisses enregistreuses, reçus de caisse et bordereaux de dépôt d'argent afin de permettre à la Trésorerie de repérer la T.P.S. perçue et de l'inscrire dans le compte central spécial de remise à Revenu Canada.

## **10. FACTURATION**

Actuellement, le processus de facturation d'organismes et de comptes externes pour des services fournis par les unités est très décentralisé. En raison des complications qu'entraîne la T.P.S., il est important de rationaliser et d'uniformiser ce processus afin d'avoir l'assurance que nous respectons les règles relatives à la T.P.S.

L'Université doit sans tarder déclarer et remettre la T.P.S. perçue à Revenu Canada, sinon, elle devra payer des amendes. Par conséquent, il est important que les facturations de ventes de produits et services s'effectuent sans délai.

Revenu Canada vérifiera les comptes de l'Université. Un traitement incorrect de la T.P.S. pourra se traduire par des amendes ou des intérêts à payer qui seront débités des budgets des unités.

PRÉPARATION DE FACTURES TENANT COMPTE DE LA T.P.S. POUR LES PRODUITS ET SERVICES TAXABLES

10.1 VENTES DE MOINS DE 30 \$

La facture doit au moins indiquer :

- Le nom de l'Université
- La date de paiement de la T.P.S.
- Le montant total de la facture

10.2 VENTES ENTRE 40 \$ ET 150 \$

La facture doit au moins indiquer :

- Le nom de l'Université
- La date de paiement de la T.P.S.
- Le montant total de la facture
- La T.P.S. perçue
- Le numéro d'inscription de l'Université au registre de la T.P.S. qui est **R119009686**.

10.3 VENTES DE PLUS DE 150 \$

La facture doit au moins indiquer :

- Le nom de l'Université
- La date de paiement de la T.P.S.
- Le montant total de la facture
- La T.P.S. perçue
- Le numéro d'inscription de l'Université au registre de la T.P.S.
- Le nom de l'acheteur
- Une description de la vente suffisante pour identifier les fournitures

10.4 VENTES SANS FACTURE

Il est inutile de fournir des renseignements pour :

- Les machines distributrices
- Les allocations journalières
- Certains autres cas prescrits pour lesquels le ministère du Revenu admet le caractère peu pratique ou qu'il existe d'autres preuves.

Il est important de noter que l'Université a avantage à facturer la T.P.S. et qu'en utilisant la méthode spéciale rapide, elle facturera 7 % de T.P.S mais n'en remettra que 6 % au gouvernement.

## **11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET LA T.P.S.**

### **T.P.S. SUR LES FORMULAIRES DE DÉPENSES DE DÉPLACEMENT**

Un remboursement de frais de déplacement par l'Université sera traité de la même manière qu'un achat de fournitures. La T.P.S. payée sur les achats effectués au cours du déplacement doit être précisée afin de pouvoir réclamer le remboursement approprié de taxe. Les frais de déplacement (y compris nourriture, boisson et divertissements) encourus et payés à l'extérieur du Canada n'entrent pas dans le calcul de la T.P.S.

L'unité a avantage à indiquer correctement les renseignements relatifs à la T.P.S. en vue d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants, sinon elle devra absorber dans son budget la totalité de la taxe payée.

La T.P.S. payée pour les achats effectués par la personne en déplacement doit être additionnée et inscrite séparément sur le formulaire de remboursement des frais de déplacement (le formulaire actuel sera révisé) afin de permettre à la Trésorerie de recueillir l'information. Pour additionner et inscrire correctement la T.P.S. sur les formulaires de frais de déplacement, il faut tenir compte des éléments suivants :

- a) Les allocations de repas et de kilométrage incluront la T.P.S. Pour déterminer la portion T.P.S. de la somme totale, multipliez celle-ci par 7/107. Ainsi, une allocation de repas de 34 \$ par jour inclura 2,22 \$ de T.P.S. ( $34 \$ \times 7/107$ ), somme admissible au remboursement partiel de 67 %.

En ce qui concerne d'autres dépenses comme le stationnement, les factures de restaurant, les reçus de caisse, les factures d'hôtel, les reçus de taxi, additionnez la T.P.S. inscrite et reportez-la sur le formulaire de frais de déplacement.

- b) La législation relative à la T.P.S. contient une règle stipulant que seulement 80 % de la T.P.S. payée sur la nourriture, les boissons et les divertissements est admissible au crédit de taxe sur les intrants ou au remboursement, dans le cas d'activité taxable. La T.P.S. payée sur ces articles peut être calculée et additionnée séparément sur le formulaire de frais de déplacement.

### **T.P.S. SUR LA NOURRITURE, LES BOISSONS ET LES DIVERTISSEMENTS**

La règle touchant les dépenses effectuées pour de la nourriture, des boissons et des divertissements stipule que seulement 80 % du crédit de taxe sur les intrants peut être réclamé pour les secteurs taxables de l'Université, comme la Librairie, les conférences, les sports, etc. (c'est-à-dire ses secteurs commerciaux).

Supposons par exemple que des frais de déplacement comprennent 500 \$ de repas et que la T.P.S. payée ne soit pas indiquée séparément sur chaque facture. En d'autres mots, elle se trouve incluse dans les 500 \$ et, calculée selon la formule ci-dessus, elle s'élèverait à 32,71 \$ ( $500 \$ \times 7/107$ ).

La T.P.S. admissible au remboursement dans le cas d'un secteur taxable serait de 80 % des 32,71 \$, soit 26,17 \$. Le remboursement réel serait :  $26,17 \$ \times 67 \% = 17,53 \$$ .

Il n'y a pas de crédit de taxe sur les intrants ni de remboursement pour les dépenses en alcool et tabac.

## **12. PAIEMENT DE SERVICES FACTURÉS PAR LE PERSONNEL**

Parfois, l'Université paie une facture soumise par un employé pour des services rendus par une entreprise inscrite. La facture est adressée à l'Université par l'entreprise inscrite.

Après le 31 décembre 1990, l'Université paiera les factures reçues du personnel seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le numéro d'inscription de l'entreprise au registre de la T.P.S. et la T.P.S. figurent clairement sur la facture.
- Que l'on fournisse à l'Université un certificat précisant que le vendeur est une petite entreprise, c'est-à-dire que les revenus annuels de ventes ne dépassent pas 30 000 \$, et qu'en conséquence, il n'est pas tenu de percevoir la T.P.S.

## **13. PROGRAMMES ET UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

En règle générale, l'Université doit percevoir la T.P.S. sur les ventes de fournitures taxables aux parties indépendantes (étudiants, personnel, par exemple) définies en page 3 de ce guide. Les facturations ou transferts interdépartementaux NE SONT PAS considérés comme des ventes à des parties indépendantes et ne sont par conséquent pas traités comme des ventes taxables.

La location à court terme d'installations (moins d'un mois) est une activité taxable en vertu des règles relatives aux biens réels. Les locations à long terme des installations sont exemptées.

La fourniture d'un service est en général exemptée de T.P.S. en vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance, et ce, quel que soit le bénéficiaire de ce service.

### **13.1 AMENDES**

Les amendes ne sont pas considérées comme un paiement de fournitures et sont par conséquent exemptées. Une facture adressée à un étudiant pour des dommages causés à un laboratoire est considérée comme une amende.

### **13.2 PHOTOCOPIES ET TÉLÉCOPIES**

Les unités fournissent souvent, moyennant finance, des services de photocopie et de télécopie aux étudiants et à d'autres personnes. Selon les règles de la T.P.S., cette activité est considérée comme un service et se trouve exonérée en vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance.

### **13.3 DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

Entrent dans cette catégorie les notes de cours de chimie, les cas de commerce, etc.

Selon les règles relatives aux organismes de bienfaisance, la fourniture de matériel de cours est considérée taxable mais elle peut être exonérée en vertu des règles de contrepartie nominale.

Dans ce dernier cas, si la somme demandée sur la facture ne dépasse pas le coût du matériel, c'est-à-dire, le coût direct, la fourniture est exonérée de T.P.S. En conséquence, les étudiants n'ont pas à la payer. La T.P.S. payée sur les achats relatifs à la fourniture du matériel de cours est admissible au remboursement de 67 %. Si la facturation des articles excède les coûts directs cependant, l'activité est taxable et il faut tenir compte de la T.P.S.

L'unité doit indiquer séparément la T.P.S. à la Trésorerie lorsqu'elle déclare la somme perçue.

La Contrôleuse a suggéré à plusieurs reprises aux unités qu'elles vendent leur matériel de cours par l'intermédiaire de la Librairie. Avec les complications qu'entraîne la T.P.S., les unités voudront peut-être maintenant considérer cette option. Celles-ci vendraient leur matériel, sans taxe, à la Librairie qui, à son tour, la facturerait aux étudiants comme tous les autres articles taxables.

#### 13.4 STAGES

La fourniture de stages est considérée comme un service et est par conséquent exonérée de la taxe en vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance.

#### 13.5 ADMISSION A DES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR DES UNITÉS

L'admission payante à des séminaires, conférences, réunions, et autres rencontres est taxable. En vertu de la règle de contrepartie nominale cependant, si le prix de l'admission ne dépasse pas le coût direct de l'événement, celle-ci est exemptée de la taxe et la T.P.S. payée sur les achats relatifs aux événements est sujette au remboursement de 67 %.

#### 13.6 ADMISSION PAYANTE A DES FILMS ET DIAPORAMAS

L'admission à un lieu de divertissement offert par un organisme de bienfaisance est taxable. Les films et diaporamas font partie de cette catégorie. Si on s'attend à ce que le revenu total de toutes les admissions dépasse la totalité des coûts directs de la séance (c'est-à-dire le coût total de la location du film et de l'équipement), il faut ajouter la T.P.S. au coût de l'admission.

Si on s'attend à ce que le revenu total des admissions ne dépasse pas les coûts directs totaux, l'événement est exonéré.

#### 13.7 RASSEMBLEMENTS ET DINERS OFFICIELS DES UNITÉS

Lorsque l'on donne à un traiteur le contrat d'organiser un dîner d'unité, il n'y a pas de T.P.S. sur la revente des produits (nourriture et services compris) par l'organisme de bienfaisance si la revente s'effectue à un prix ne dépassant pas le prix demandé par le traiteur (règle de la contrepartie). La T.P.S. payée sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

Si le prix demandé pour le repas dépasse le prix payé au traiteur mais que le dîner est servi en grande partie par des bénévoles (c'est-à-dire que 90 % des serveurs sont des bénévoles), la T.P.S. n'est pas ajoutée au prix du repas. La T.P.S. payée sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

Si le prix du repas excède le prix payé au traiteur et que la règle des bénévoles ne s'applique pas, le repas est taxable et il faut ajouter 7 % au prix du repas. La T.P.S. payée sur les achats est admissible au crédit d'impôts sur les entrants.

### 13.8 VENTE DE BILLETS POUR DES ÉVÉNEMENTS COMPOSÉS D'AMATEURS

La vente de billets à un spectacle ou événement est exonérée de T.P.S. si 90 % ou plus des artistes ou participants ne sont pas rémunérés (c'est-à-dire des amateurs). Les subventions gouvernementales et les dons, prix et dédommagements raisonnables pour des déplacements ou des dépenses accessoires ne sont pas considérés comme une rémunération.

Les ventes étant exonérées, la T.P.S. n'est pas perçue et la taxe payée sur les achats visant à appuyer l'événement est admissible à un remboursement.

### 13.9 RÉTRIBUTION DES CONFÉRENCIERS INVITÉS

Plusieurs règles prévalent au chapitre du paiement des conférenciers invités.

Si le conférencier reçoit sa rétribution par l'intermédiaire du Service de la paie, la T.P.S. ne s'applique pas.

Si le conférencier demande à être payé par l'intermédiaire du Service des comptes payables pour des services et/ou dépenses, il faut soumettre une facture indiquant le numéro d'inscription du visiteur au registre de la T.P.S. et le montant de la taxe. Si la T.P.S. ne doit pas être payée, le visiteur doit soumettre une déclaration indiquant son statut de petit fournisseur qui n'est pas tenu de percevoir la T.P.S.

Si le visiteur ne demande pas de paiement pour ses services mais que l'Université choisit de le payer, cette rétribution doit être traitée comme un don au visiteur et ne doit pas tenir compte de la T.P.S.

Si le visiteur endosse un chèque de l'Université et le remet à titre de don, la T.P.S. ne s'applique pas.

Avant de retenir les services d'un conférencier, il est recommandé de clarifier les arrangements touchant la rétribution. De cette manière, la Trésorerie pourra procéder au paiement requis et tenir éventuellement compte de la T.P.S.

## **14. CENTRE DES MOYENS DIDACTIQUES**

Le Centre des moyens didactiques offre des services qui, en vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance, sont exonérés de la T.P.S. S'il achète, produit ou fabrique des produits pour la revente à des parties indépendantes, l'activité est taxable et la T.P.S doit être perçue. La facturation aux unités de l'Université, y compris les services auxiliaires, comme les conférences, est exonérée de la taxe.

En vertu des règles de la T.P.S. la location à court terme d'équipement à des parties indépendantes est une activité taxable.

La prestation de services techniques comme la consultation ou les réparations est considérée comme un service aux termes des règles de la T.P.S. et est par conséquent exemptée de taxe. Cependant, dans le cas des services de réparations pour le compte de parties indépendantes, le coût matériel de la réparation est assujéti à la taxe de 7 % si la facture indique un coût supérieur au coût direct du matériel. Si la facturation n'excède pas le coût direct du matériel, il n'y a pas de T.P.S. (règle de la contrepartie nominale).

La vente de bandes audio et vidéo à des parties indépendantes est assujéti à la T.P.S.

## **15. PROGRAMME SANS CRÉDITS**

Pour qu'un cours sans crédits soit exempté de la T.P.S., il doit répondre aux critères suivants :

- (i) Il doit s'agir d'une unité particulière d'instruction assortie d'objectifs définis d'apprentissage et d'un moyen quelconque pour le personnel enseignant ou les étudiants de vérifier si les objectifs ont été atteints (examen officiel, auto-évaluation, remise d'un travail, remise d'une évaluation des étudiants sur l'efficacité des cours, etc.).
- (ii) Le cours doit faire partie d'un programme de deux cours ou plus, lorsque l'objectif est de dispenser des connaissances dans un certain domaine d'expertise. Le programme n'a pas besoin d'être permanent et les deux cours ou plus n'ont pas besoin d'être offerts chaque année.
- (iii) Il ne doit pas s'agir d'un cours relatif aux sports, jeux, passe-temps ou autres qui visent principalement des objectifs récréatifs.
- (iv) Le cours doit être soumis à un mécanisme d'approbation par un conseil, comité ou une commission établi pour étudier et approuver le programme.

Les cours relatifs à des désignations professionnelles ou commerciales reconnues et visant à maintenir ou améliorer les connaissances professionnelles sont aussi exemptés de la T.P.S.

## **16. SERVICES INFORMATIQUES**

### **SERVICES INFORMATIQUES**

La T.P.S. payée sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

Les Services informatiques servent, moyennant finance, certains bénéficiaires de subventions de recherche. En vertu des règles applicables aux organismes de bienfaisance, les services fournis à d'autres unités de l'Université, et ceci inclut la recherche, sont exemptés de la taxe.

La vente de services informatiques est régie par les règles applicables aux organismes de bienfaisance et est par conséquent exemptée de la taxe. En ce qui concerne les services de réparations offerts à des parties indépendantes, la main-d'oeuvre est exemptée de la T.P.S (vente d'un service) mais le matériel (vente de produits) est taxable seulement si la facturation du matériel dépasse son coût direct.

## **17. BIBLIOTHEQUE**

### **17.1 SERVICES FOURNIS PAR LA BIBLIOTHEQUE**

Les services fournis par la bibliothèque tombent dans les exemptions. La T.P.S. payée sur les achats effectués par la bibliothèque est admissible au remboursement de 67 %.

Les prêts entre bibliothèques et les recherches en ligne sont des services et sont exemptés en vertu des règles de la T.P.S.

La photocopie est exemptée de taxe car cette activité est classée comme un service aux termes des règles de la T.P.S.

### **17.2 ABONNEMENTS**

Les abonnements aux revues, magazines et autres publications publiées périodiquement se terminant en 1991 mais payés avant 1991 ne sont pas assujettis à la T.P.S.

### **17.3 IMPORTATION DE LIVRES ET ABONNEMENTS**

La T.P.S. est fonction de la valeur des livres importés.

Elle est évaluée au moment où Douanes Canada applique les droits de douane.

Il faut évaluer personnellement la T.P.S. pour les livres importés directement de l'étranger par courrier ou messagerie.

Les abonnements à l'étranger sont assujettis à la T.P.S. La législation prévoit que ces produits sont considérés comme étant fournis au Canada. Les fournisseurs non-résidents de ces marchandises doivent s'inscrire au registre de la T.P.S. et percevoir la taxe sur leurs fournitures au Canada à moins qu'ils ne se classent dans les petits fournisseurs.

## **18. SERVICES ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX**

Liste des unités et secteurs fonctionnels : - Rectorat et vice-rectorats

- Trésorerie
- Secrétariat général
- Personnel
- Achats
- Liaison
- Bureau du développement
- Affaires des anciens
- Communications

### **18.1 RECTORAT ET VICE-RECTORATS**

Les achats effectués par ces bureaux sont exonérés de la taxe. La T.P.S. payée sur les dépenses est admissible au remboursement de 67 %.

### **18.2 TRÉSORERIE**

La T.P.S. payée sur les achats effectués par la Trésorerie est admissible au remboursement de 67 %.

La facturation des services supplémentaires est traitée comme suit :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - Intérêts sur les comptes en souffrance        | Pas de T.P.S.                   |
| - Remplacement des cartes d'étudiant            | Pas de T.P.S.                   |
| - Frais de transaction                          | Pas de T.P.S.                   |
| - Duplicata de certificat de frais de scolarité | C'est un service. Pas de T.P.S. |
| - Amende pour chèque retourné                   | Pas de T.P.S.                   |

### **18.3 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

La T.P.S. payée sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

La facturation des services supplémentaires est traitée comme suit :

- |  |                        |
|--|------------------------|
| - Relevés de notes                                       | Service. Pas de T.P.S. |
| - Frais d'appel  | Service. Pas de T.P.S. |
| - Frais de lettre de permission                          | Service. Pas de T.P.S. |
| - Frais de remplacement d'un document relatif à un grade | Service. Pas de T.P.S. |
| - Frais d'inscription tardive                            | Service. Pas de T.P.S. |
| - Frais d'abandon d'études à temps partiel               | Service. Pas de T.P.S. |
| - Location de pièce                                      | Pas de T.P.S.          |

pour la location à une unité de l'Université. La T.P.S. s'applique pour la location à une partie indépendante, conformément aux règles de location à court terme de biens réels.

#### 18.4 PERSONNEL, ACHATS, LIAISON

La T.P.S. sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

#### 18.5 DÉVELOPPEMENT ET AFFAIRES DES ANCIENS

La T.P.S. sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

Les dons en espèces et en nature ne sont pas soumis à la T.P.S.

Lorsqu'un événement comme un dîner fait l'objet d'un contrat avec un traiteur, la T.P.S. ne s'applique pas au moment de la revente des produits (nourriture ou services compris) par l'organisme de bienfaisance, revente qui prend la forme de droits d'admission égaux au prix facturé par le traiteur (règle de la contrepartie nominale). Si le prix facturé pour le repas excède le prix payé au traiteur mais que le dîner est organisé principalement par des bénévoles (90 % ou plus), l'événement est aussi exempté de la taxe (règle du bénévolat).

Lorsqu'un organisme de bienfaisance offre un dîner ou autre chose et qu'une partie des droits est considérée comme un don déductible d'impôt, la partie considérée comme un don n'est pas une fourniture et échappe par conséquent à la T.P.S. Toutefois, la T.P.S. s'applique à l'autre partie. Cependant si le dîner est organisé par au moins 90 % de bénévoles, la T.P.S. ne s'applique pas.

Les revenus d'un événement organisé pour un commanditaire sont exemptés de la T.P.S. Dans ce cas, l'événement fait partie d'un service vendu à un commanditaire.

#### 18.6 COMMUNICATIONS

La T.P.S. payée par le Service des communications est admissible au remboursement de 67 %.

## **19. INSTALLATIONS PHYSIQUES**

### **SERVICES GÉNÉRAUX**

Les services fournis par le Service des installations physiques sont exemptés de la T.P.S. La taxe payée sur les achats est admissible au remboursement de 67 %.

### **REGLE RELATIVE A L'USAGE PRINCIPAL D'UN BATIMENT**

La législation de la T.P.S reconnaît que les bâtiments ne sont pas toujours utilisés exclusivement pour des activités commerciales ou non commerciales. Par conséquent, elle contient des règles "d'usage principal" qui établissent l'utilisation du bâtiment au fins du calcul de la T.P.S.

Lorsqu'un immeuble est utilisé à plus de 50 % pour des objectifs éducatifs et de recherche, il est considéré comme un bâtiment non commercial admissible à un remboursement partiel de la T.P.S. sur les coûts de construction. S'il est utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales, il fait partie des immeubles commerciaux et les coûts de construction peuvent faire l'objet d'un crédit intégral de taxe sur les intrants.

### **CONSTRUCTION DE BATIMENTS NON COMMERCIAUX ET COMMERCIAUX**

En vertu de la législation relative à la T.P.S., les produits et services fournis par des fournisseurs sont assujettis à la T.P.S. A partir de janvier 1991, toute facturation au prorata des travaux de construction comprendra une perception additionnelle pour la T.P.S.

La T.P.S. payée sur ce type de factures de construction d'immeubles non commerciaux sera admissible au remboursement partiel de 67 %. La partie non remboursable de la T.P.S. entre alors dans le coût de la nouvelle bâtisse. La T.P.S. payée à l'achat de meubles et d'installations à la fin de la construction d'un immeuble non commercial est aussi admissible au remboursement partiel.

Lorsqu'un bâtiment est utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales, il entre dans la catégorie des immeubles commerciaux et les coûts de construction sont admissibles à un crédit intégral de taxe sur les intrants. La T.P.S. payée à l'achat de meubles et d'installations à la fin de la construction d'un immeuble commercial est aussi admissible au crédit intégral de taxe sur les intrants.

## 20. SERVICES AUXILIAIRES

Liste des unités et secteurs fonctionnels :

- Résidences étudiantes
- Conférences
- Service des sports
- Librairie
- Service d'imprimerie
- Service de santé des étudiants
- Stationnement
- Biens loués
- Pub

### 20.1 RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

Les résidences étudiantes sont exonérées de la T.P.S car les locations à long terme (au moins un mois) sont exemptées.

#### Remboursement des dommages

Les paiements des dommages sont traités comme des amendes; celles-ci sont exemptées de la T.P.S.

#### Droits de résidence en été

La location à long terme des chambres (au moins un mois) est exonérée de la taxe. La location à court terme est assujettie à la taxe de 7 %. Cependant, si les droits n'excèdent pas 20 \$ pour chaque jour d'occupation, ou 140 \$ par semaine, le loyer est exempté de T.P.S.

#### Remise du dépôt de garantie des résidences

Pas de T.P.S.

#### Buanderie

La fourniture d'installations de buanderie est considérée comme un service aux termes des règles relatives aux organismes de bienfaisance. Par conséquent, il n'y a pas de T.P.S.

#### Machines distributrices

La vente de produits par l'intermédiaire de machines distributrices est assujettie à la T.P.S. La commission ou le pourcentage des ventes payé à l'Université par les responsables des machines est exempté de la T.P.S.

## 20.2 CONFÉRENCES

### T.P.S SUR LES VENTES

Bien qu'en vertu des règles applicables aux biens réels d'organismes de bienfaisance, la plupart des produits et services fournis sont exonérés de la T.P.S., la fourniture de logement à court terme (moins d'un mois) et la location de biens réels pour une période inférieure à un mois sont taxables et par conséquent assujettis à la T.P.S. de 7 %.

Les services de conférence peuvent avoir à la fois des ventes taxables et exemptées. Les ventes taxables doivent tenir compte de la T.P.S alors que les ventes exemptées ne la comprennent pas. Toutes les transactions interdépartementales sont exemptées de la T.P.S.

La location de chambres des résidences pendant l'été est taxable si elles sont louées pour moins d'un mois. Cependant, la location est exemptée de taxe lorsque le prix n'excède pas 20 \$ par jour ou 140 \$ par semaine.

La location à court terme (moins d'un mois) de biens réels comme des salles de réunion et de l'équipement audiovisuel est taxable. Cependant, lorsque le service est fourni à une unité de l'Université, il n'y a pas de T.P.S.

La fourniture de services alimentaires est une activité taxable en vertu de la section 1.3 des règles applicables aux organismes de bienfaisance, dans la mesure où le service est offert à des parties indépendantes. Si le service alimentaire est fourni pour une fonction universitaire, alors, il s'agit alors d'une activité exemptée.

## 20.3 SERVICE DES SPORTS

### Droits obligatoires d'adhésion des étudiants

Le programme des sports des étudiants est purement récréatif. Cependant, étant donné que les droits d'adhésion à ce service sont obligatoires et font partie des droits généraux de scolarité facturés en septembre, ils sont exonérés de la taxe.

Les droits obligatoires facturés pour les programmes du printemps et de l'été sont aussi exonérés.

### Adhésion du public

Taxable.

### Adhésion du personnel enseignant et non enseignant

Taxable.

Laissez-passer quotidien

Taxable.

Admission à des événements sportifs amateurs

Cette activité est exonérée pour les ventes de billets pour des représentations ou événements d'amateurs. On dit qu'un événement est amateur lorsque tous ou presque tous les athlètes ou concurrents qui y prennent part ne reçoivent aucune rémunération (sauf des prix, cadeaux, ou un dédommagement raisonnable pour des frais de voyage ou autres).

L'admission à des matches de basketball disputés par des équipes d'amateurs est exonérée.

Droits d'inscription à des programmes récréatifs pour enfants

L'activité est exonérée si : "...le programme récréatif est établi et administré par l'Université, se compose d'une série de cours supervisés ou d'activités impliquant des sports, des loisirs de plein air, de la musique, de la danse, des arts, des travaux d'artisanat ou d'autres passe-temps ou objectifs récréatifs, et est destiné PRINCIPALEMENT A DES ENFANTS DE 14 ANS OU MOINS, ou le programme est destiné principalement à des personnes défavorisées ou handicapées mentalement ou physiquement".

Sports et leçons pour adultes

Les cours non éducatifs (la natation, par exemple) sont taxables, à moins que ceux-ci ne soient dispensés à un coût équivalent au coût direct, comme le définissent les règles de la T.P.S. (règle du coût nominal).

Ateliers et cours non sanctionnés

Les cours récréatifs et les ateliers sont taxables en vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance, à moins que les leçons soient dispensées à un coût égal au coût direct, comme le définissent les règles de la T.P.S. (règle du coût nominal).

Location d'installations à des parties indépendantes

La location d'installations (comme la piscine) à des parties indépendantes pour moins d'un mois est taxable en vertu des règles des biens réels.

La location d'installations pour une période supérieure à un mois est exemptée.

Vente d'articles de sports et de manuels de natation

En vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance, la vente de nouveaux produits acquis ou produits pour la revente ou tout service fourni par l'organisme de bienfaisance relativement à ce bien est taxable.

Cependant, si le prix demandé pour les articles vendus est égal ou inférieur au prix d'achat (le coût direct), les ventes sont exemptées de la T.P.S.

#### Location de vestiaires et d'équipement

La location de vestiaires est exonérée.

### 20.4 LIBRAIRIE

Selon les règles relatives aux organismes de bienfaisance, la librairie constitue une opération commerciale et toutes ses ventes sont taxables.

Les transactions interdépartementales sont exemptées de T.P.S.

#### Livres de seconde main

En vertu des règles relatives aux organismes de bienfaisance, la vente de livres de seconde main est exonérée de la taxe. Un article de seconde main se définit comme un article qui a été utilisé par une autre personne avant d'être vendu.

#### Importation de livres et abonnements

La T.P.S. sur les importations sera évaluée sur la valeur importée des produits, services et biens personnels incorporels. La T.P.S. sera évaluée au moment où Douanes Canada appliquera les droits de douane.

Il faut évaluer personnellement la T.P.S. pour les produits taxables importés par courrier ou messagerie.

Les abonnements à des journaux, magazines ou autres publications pour une période expirant après 1990 et payés avant 1991 ne sont pas assujettis à la T.P.S.

#### Notes de cours, études de cas, etc.

Ces documents sont traités de la même manière que les manuels de cours et sont par conséquent taxables.

### 20.5 SERVICES D'IMPRIMERIE (PRESSES)

Les Presses fournissent des services aux unités de l'Université et à des parties indépendantes. En vertu des règles applicables aux organismes de bienfaisance, la vente de services fournis par ces derniers est exonérée de la taxe. Les Presses rentrent dans cette catégorie et ne perçoivent donc pas les 7 % de T.P.S., qu'elles fassent affaire avec des unités de l'Université ou des parties indépendantes.

### 20.6 SERVICES DE SANTÉ DES ÉTUDIANTS

Les services de santé aux étudiants sont exemptés de la taxe.

## 20.7 STATIONNEMENT

En vertu des règles relatives aux biens réels, le stationnement résidentiel est exempté de la T.P.S. Par conséquent, les étudiants en résidence n'ont pas à payer la taxe. Pour les étudiants résidant à l'extérieur du campus, les employés et toute autre personne, le stationnement annuel ou horaire est taxable à 7 %.

## 20.8 PUB

La vente des boissons au Pub est taxable. La T.P.S. payée sur les achats est admissible au crédit intégral de taxe sur les intrants.

## 21. COMPTES DE RECHERCHE

### SUBVENTIONS DE RECHERCHE, DONNÉS ET CONTRATS EXEMPTÉS DE LA T.P.S.

Les contrats exemptés de la T.P.S. sont ceux qui n'impliquent aucun bien corporel acheté, fabriqué ou produit pour la revente.

Les subventions, dons et contrats exemptés de la T.P.S. reçus par l'Université ne sont pas traités comme des paiements de fournitures et échappent par conséquent à la T.P.S.

Les subventions de recherche, dons et contrats exemptés de la taxe ne sont pas sujets à la taxe. La T.P.S. payée sur les achats effectués pour appuyer la recherche et les activités de recherche contractuelle sont admissibles au remboursement de 67 %.

### CONTRATS TAXABLES

Un contrat est taxable lorsqu'il implique l'achat, la fabrication ou la production de biens corporels destinés à la revente (production d'un prototype par exemple).

Il faut payer la T.P.S. avec ce type de contrat. Celle-ci sera soit facturée séparément ou l'Université devra l'évaluer elle-même et la prélever sur le montant reçu. Elle sera calculée selon la formule : montant reçu x 7/107.

Les fournitures taxables destinées au gouvernement provincial sont détaxées mais celles destinées au gouvernement fédéral doivent inclure les 7 % de T.P.S.

### COMPTE DE RECHERCHE POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE TAXABLES

Chaque activité doit être évaluée en fonction des règles relatives aux organismes de bienfaisance et aux biens réels, décrites dans la section 1.5 de ce guide, afin de déterminer si elle est taxable. Dans l'affirmative, elle pourrait encore se trouver exonérée en vertu de la règle de la contrepartie nominale ou une autre règle décrite dans la même section.

Il arrive que certains chercheurs accomplissent un travail assorti d'une rémunération; la consultation par exemple. En vertu de la législation relative à la T.P.S., ce type d'activité est exonéré tant qu'elle s'effectue par l'intermédiaire de l'Université. Lorsqu'un chercheur offre des services de consultation à titre personnel, l'activité devient taxable. Lorsqu'un chercheur vend des biens corporels, produits, fabriqués ou acquis, l'activité est taxable et toute partie indépendante doit payer la T.P.S.

## **22. ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET COTISATIONS**

Les droits perçus par l'Université pour la S.G.A., l'A.E.F., l'A.L.P.S., le S.G.U. et tout autre organisme étudiant sont exonérés de la T.P.S.

Les organisations étudiantes ne font pas partie de la charte de l'Université et sont par conséquent traitées comme des parties indépendantes en ce qui touche la T.P.S.

## **23. DROITS DE SCOLARITÉ**

Les droits de scolarité et tous les autres droits obligatoires que l'Université perçoit au début de chaque session (automne, printemps et été) ne sont pas taxables.

## **24. AUTRES SOURCES DE REVENUS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT**

Revenus d'investissements	Pas de T.P.S.
Frais d'inscription tardive	Pas de T.P.S.
Remise de dépôt de garantie	Pas de T.P.S.
Revenus d'utilisation du logo de l'Université	Pas de T.P.S.

## **25. SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES**

Pas de T.P.S. sur les subventions gouvernementales.

## **26. REVENU D'EMPLOI INDÉPENDANT (FORMULAIRE T4A)**

Les revenus d'emploi indépendant figurant sur les formulaires T4A émis par l'Université seront assujettis à la T.P.S. Il reviendra au destinataire du T4A de la percevoir et de la remettre.

Les organismes qui totalisent 30 000 \$ ou moins de revenus annuels provenant de produits et services taxables sont considérés comme de petits fournisseurs.

Ils ne sont pas tenus de s'inscrire au registre de la T.P.S ni de la percevoir sur les produits et services qu'ils fournissent. Cependant, ils peuvent s'inscrire volontairement. Ainsi, ils perçoivent la T.P.S. et peuvent réclamer le crédit intégral de taxe sur les intrants sur les achats utilisés dans les activités taxables.

Les employés qui adressent une facture à l'Université pour leurs services doivent indiquer leur numéro d'enregistrement et le montant de la T.P.S. sur la facture ou fournir une déclaration indiquant leur statut de petit fournisseur non tenu de percevoir la T.P.S.